

DECISION N° 2022-04 DU PRESIDENT PORTANT SUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE À LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MODANE

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération n°2022/01/03 du Conseil municipal de la Commune de Modane en date du 31 janvier 2022,

DECIDE

Article 1er

Dans le cadre d'une mutualisation de services, en perspective d'une prise de compétence globale eau potable et assainissement par la CCHMV avant 2026, la CCHMV et la commune de Modane souhaitent que les fonctions de Responsable du service assainissement collectif (CCHMV) et Responsable du service eau potable (commune de Modane) soient assurées en commun.

Article 2

Une convention de prestation de services est conclue à compter du 10 janvier 2022 entre les deux structures afin de définir les modalités administratives.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 27 janvier
2022,



**Le Président,
Christian SIMON.**